



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Appel à Projets

« Circularité Avancée des Plastiques, Textiles et Elastomères » (CAPTE)

L'appel à projets est ouvert du 16/05/2025¹ jusqu'au 30/01/2026

Les dossiers peuvent être déposés selon le calendrier de relève suivant :

30/09/2025 12h00 (GMT+1)

30/01/2026 12h00 (GMT+1)

Les candidatures peuvent être soumises pendant toute la période d'ouverture de l'appel à projets (ci-après « AAP »). Chaque candidature doit avoir fait l'objet d'un pré-dépôt préalable. Les candidatures seront respectivement instruites à l'issue de chaque relève.

L'ADEME se réserve le droit de clore l'appel à projets avant cette date, notamment en raison du niveau de consommation de l'enveloppe allouée, en application d'un arrêté du Premier ministre pris après avis du Secrétariat général pour l'investissement (SGPI). Les informations actualisées seront publiées sur le site de l'appel à projet.

Les modalités d'aides devront être conformes aux régimes d'aides en vigueur à échéance de la contractualisation ; l'ADEME se réserve donc la possibilité d'apporter toute modification rendue nécessaire au regard de l'évolution des encadrements européens ou des régimes d'aides applicables.

<https://agirpoulatransition.ademe.fr/>

APPEL À PROJETS



¹ Sous réserve de publication de l'arrêté du Premier Ministre approuvant le cahier des charges de cet appel à projets au JORF.

Fiche synthétique de l'appel à projet

Nom de l'AAP	Circularité Avancée des Plastiques, Textiles et Elastomères (CAPTE)
Contact et dépôt des dossiers	<p>Dates de relève : 30/09/2025, 30/01/2026</p> <p>Un échange de pré-dépôt est obligatoire et à réaliser au minimum 1 mois avant le dépôt du dossier complet, en contactant l'adresse mail: aap.recyclageplastique@ademe.fr</p>
Objectifs et thématiques	<p>Matières concernées : les thermoplastiques, thermodurcissables, élastomères et leurs additifs ainsi que les fibres textiles synthétiques, artificielles et naturelles.</p> <p>Etapas de la chaîne de valeur : toutes les activités intégrées dans la chaîne de valorisation matières des déchets plastiques, élastomères et textiles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Amélioration du tri, surtri et préparation des déchets en vue de leur recyclage - Recyclage par voie chimique, mécanique ou physico-mécanique - Incorporation de MPR dans un produit et amélioration de la recyclabilité du produit. <p>Le cahier des charges précise les critères d'éligibilité, de priorisation voire d'exclusion.</p>
Bénéficiaires cible	Entreprises seules (existantes ou sociétés de projet), ou en consortium. Les projets de consortiums réunissant des acteurs de toute la chaîne de valeur seront regardés avec attention.
Eligibilité des projets	<ul style="list-style-type: none"> • Montant minimum de coût du projet : 2M€ <p>Pour les autres projets (diagnostics, études de faisabilité, tests et projets d'investissement relatifs au recyclage physico-mécanique et à l'incorporation de MPR dont le cout total est inférieur à 2 millions euros) : se rapprocher de l'ADEME pour étudier les autres possibilités de financement.</p> <p>Aucune aide de moins de 200 000 € ne sera attribuée à une entreprise relevant de la catégorie « Grande entreprise ».</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de partenaires (jusqu'à 5) • Respect de l'objet de l'AAP • Respect des critères environnementaux (DNSH) • Complétude du dossier et respect des délais • Indicateurs d'impact complétés • Incitativité de l'aide
Critères de sélection	Qualité du montage du projet, pertinence et complémentarité du consortium (si applicable), plan de financement, impacts environnementaux, économiques et sociaux, répliquabilité de la solution, pertinence du modèle d'affaires, caractère innovant
Nature des aides	<p>Selon la nature des projets, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Subventions uniquement, pouvant être en partie conditionnées • Subventions et avances remboursables, dépendant de la nature du projet et de la taille de l'entreprise ainsi que du niveau de risque du projet.
Liste des pièces du dossier	<p>Commun à tous les partenaires du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Annexe 2 : Modèle de présentation du projet pour la réunion de pré-dépôt • Annexe 3.a : Volet technique – descriptif détaillé du projet • Annexe 4 : Base de données des coûts du projet • Annexe 5 : Grille d'impacts socio-environnementaux, accompagnée du fichier d'export (.oep) issu de l'outil en ligne Empreinte Projet et/ou de documents (format libre) expliquant la méthodologie employée et les résultats obtenus sur les différents indicateurs. • Annexe 8 : Modèle fiche Lauréat • Annexe 9 : Plan et contenu de l'Evaluation Socio-Economique (ESE) des grands projets dans le cadre de France 2030 (pour les

projets dont la demande d'aide est supérieure à 20M€
uniquement) – *document à consulter uniquement pour les
projets concernés*

Spécifique à chaque partenaire demandeur d'aide :

- **Annexe 1** : Conditions Générales France 2030 signées
- **Annexe 3.b** : Descriptif du modèle économique du partenaire
- **Annexe 6** : Eléments financiers (indicateurs, bilan, compte de résultat, plan de financement)
- **Annexe 7** : Attestation de santé financière
- **Plan d'Affaires du projet** intégrant les indicateurs de rentabilité type Valeur Actuelle Nette (VAN) et/ou Taux de Rendement Interne (TRI): format libre (au besoin, une trame peut être fournie par l'ADEME).
- **3 dernières liasses fiscales**

A noter : Les informations demandées dans les annexes du dossier de demande d'aide viennent en complément des éléments saisis lors de la création de votre dossier sur votre espace dédié via le site AGIR.

Sommaire

I. Contexte et objectifs de l'Appel à projets (AAP).....	5
A. Le plan d'investissement France 2030.....	5
B. Objectifs de l'AAP.....	6
II. Critères d'éligibilité généraux.....	8
III. Critères d'éligibilité spécifiques	11
A. Matières ciblées	11
B. Secteurs ciblés.....	11
C. Etapes de la chaîne de valeur ciblées	12
1. Préparation des déchets.....	12
2. Recyclage mécanique, physico-mécanique, et chimique	13
3. Incorporation et recyclabilité.....	15
III. Processus de candidature et de sélection.....	18
A. Processus de candidature	18
1. Réunion de pré-dépôt.....	18
2. Dépôt.....	18
B. Processus de sélection	19
1. Pré-sélection des projets.....	19
2. Instruction approfondie	19
3. Décision finale d'octroi de l'aide	20
C. Confidentialité et communication	20
D. Articulation avec les autres dispositifs France 2030.....	20
E. Articulation avec les dispositifs européens.....	21
IV. Mise en œuvre et suivi des projets	22
A. Contractualisation.....	22
1. Convention.....	22
2. Versement des aides.....	22
B. Conditions du financement	23
C. Aides proposées	24
D. Nature des aides et conditionnalité des versements.....	25
Annexe A : Critères de performance environnementale.	26
Annexe B : Description des coûts éligibles	27
Annexe C : Critères de priorisation.....	28
Annexe D : Critères de sélection	32

I. Contexte et objectifs de l'Appel à projets (AAP)

A. Le plan d'investissement France 2030

- ✓ **Traduit une double ambition** : transformer durablement des secteurs clefs de notre économie (agriculture-alimentation, énergie, automobile, aéronautique ou encore espace) par l'innovation technologique, et positionner la France non pas seulement en acteur, mais bien en leader du monde de demain. De la recherche fondamentale, à l'émergence d'une idée jusqu'à la production d'un produit ou d'un service nouveau, France 2030 soutient tout le cycle de vie de l'innovation jusqu'à son industrialisation.
- ✓ **Est inédit par son ampleur** : 54 Mds € seront investis pour que nos entreprises, nos universités, nos organismes de recherche, réussissent pleinement leurs transitions dans ces filières stratégiques. L'enjeu est de leur permettre de répondre de manière compétitive aux défis écologiques et d'attractivité du monde qui vient, et faire émerger les futurs champions de nos filières d'excellence. France 2030 est défini par deux objectifs transversaux, consistant à consacrer 50 % de ses dépenses à la décarbonation de l'économie, et 50% à des acteurs émergents, porteurs d'innovation sans dépenses défavorables à l'environnement (au sens du principe *Do No Significant Harm* cf. Annexe 5).
- ✓ **Sera mis en œuvre collectivement** : pensé en concertation avec les acteurs économiques, académiques, locaux, nationaux et européens pour en déterminer les orientations stratégiques et les actions phares. Les porteurs de projets sont invités à déposer leur dossier via des procédures ouvertes, exigeantes et sélectives pour bénéficier de l'accompagnement de l'Etat.
- ✓ **Est piloté par le Secrétariat général pour l'investissement** pour le compte du Premier ministre et mis en œuvre par l'Agence de la transition écologique (ADEME), l'Agence nationale de la recherche (ANR), Bpifrance et la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

Plus d'informations sur : <https://www.gouvernement.fr/secretariat-general-pour-l-investissement-sgpi>

B. Objectifs de l'AAP

Le présent cahier des charges décrit les modalités de l'AAP «CAPTE» pour les interventions en aides d'Etat. Il est opéré pour le compte de l'Etat par l'ADEME.

- Il poursuit l'objectif d'accélérer la transition et de contribuer au découplage entre croissance économique et consommation de ressources naturelles de la société française, en y contribuant par le recyclage, qui substitue aux matières premières vierges (MPV) des matières premières de recyclage (MPR). Cette substitution de MPV par des MPR constitue aussi un puissant levier de décarbonation et de renforcement de la souveraineté de l'industrie française et européenne.
- Il prend en compte les apprentissages récents sur les technologies de recyclage chimique, sur le développement de nouvelles technologies qui permettent au recyclage mécanique d'être de plus en plus performant, et sur le contexte socio-économique européen et mondialisé du secteur de la production de plastique : il contribue notamment à la souveraineté matières de la France et de l'Europe.
- Il vise dans ce contexte à accompagner les investissements nécessaires pour adapter les capacités industrielles françaises sur l'ensemble de la chaîne de valeur : préparation / décontamination / surtri de la matière déchet, production de MPR, incorporation de MPR par les transformateurs et prise en compte de l'utilisation de la MPR par les donneurs d'ordre en charge de la conception ou l'assemblage.
- Il incite les entreprises, sur toute la chaîne de valeur, à aller au-delà des acquis déjà en place sur le territoire et des prochaines obligations réglementaires.
- Il contribue au développement de capacités de recyclage chimique innovantes dans le souci d'une complémentarité optimale avec le recyclage mécanique, pour réduire l'impact environnemental des matières plastiques produites et utilisées en France et en Europe, en traitant des gisements de déchets plastiques jusqu'ici non recyclables, et en les transformant en MPR à hautes valeurs ajoutées.

Les projets attendus dans le cadre de cet AAP s'inscrivent dans une démarche d'industrialisation du recyclage des plastiques, élastomères et textiles et contribuent de manière concrète aux besoins d'évolution du secteur identifiés :

- Améliorer la qualité des flux de déchets surtriés et des MPR fabriquées ;
- Augmenter les capacités de production de MPR répondant à des besoins sectoriels non ou peu pourvus à date ;
- Augmenter les quantités de MPR incorporées et améliorer la recyclabilité des produits fabriqués à partir de polymères ou textiles.

Dans les parties suivantes sont décrits :

a. Les critères d'éligibilité et opérations éligibles (Voir § II. Critères d'éligibilité généraux et §. III Critères d'éligibilité spécifiques), c'est-à-dire les conditions à respecter pour se porter candidat à l'AAP et les typologies de projets et de porteurs pouvant se porter candidat à cet AAP.

b. Les critères d'inéligibilité et opérations inadmissibles (Voir §. III Critères d'éligibilité spécifiques), définissant les typologies de projets ne pouvant se porter candidat à cet AAP.

→ Pour un projet contenant une part d'opérations non éligibles et une part d'opérations éligibles, son éligibilité vis-à-vis du cahier des charges pourra être étudiée en phase de pré-dépôt. Les dépenses éligibles ne pourront porter que sur les activités éligibles.

→ Un projet ne remplissant pas les critères d'éligibilité (ou trop partiellement) ou correspondant uniquement aux typologies de projets inadmissibles sera refusé dès la phase de pré-dépôt ou, au plus tard, dès la phase de présélection (voir § « Processus de sélection »).

c. Les critères de priorisation (voir Annexe C), c'est-à-dire les caractéristiques du projet correspondant à des enjeux considérés comme prioritaires et urgents dans la stratégie d'accélération du recyclage, à la lumière du contexte et du retour d'expérience actuel. Les projets correspondant à ces critères seront présélectionnés prioritairement.

d. Ces critères de priorisation sont à distinguer des critères de sélection (voir Annexe D) : ces derniers sont examinés avec attention durant le processus de sélection et fournissent un cadre à l'évaluation technique, environnementale, stratégique et financière du projet.

Il est recommandé au porteur de prendre connaissance de l'ensemble de ces critères avant d'envisager un dépôt de dossier.

II. Critères d'éligibilité généraux

De manière générale, pour être éligible, un projet doit :

- Avoir un coût total de 2 Millions d'euros minimum.
- Les projets éligibles peuvent être portés par :
 - **Un seul acteur**: portés nécessairement par une entreprise existante ou par une société de projet.
 - **Plusieurs partenaires en consortium**: si un consortium se justifie, les projets devront impliquer au moins une entreprise et au maximum 5 partenaires demandeurs d'aides. Dans le cas général, pour justifier de son implication en tant que partenaire, chaque acteur devra présenter une demande d'aide supérieure à 150 000€. Aucune aide de moins de 200 000 € ne sera attribuée à un partenaire de type Grande Entreprise. Pour les projets de démonstrateurs (TRL 6-8), les Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial (EPIC) et les Centres Techniques Industriels (CTI) sont éligibles. Une attention particulière sera portée aux projets multipartenaires favorisant la collaboration entre des acteurs situés à des étapes différentes de la chaîne de valeur ou du cycle de vie de la matière et du produit (cf. paragraphe ultérieur « Critères de sélection »).
- **Être composé uniquement de partenaires éligibles à recevoir des aides publiques** (en particulier, ne pas faire l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur, ne pas être qualifié d'entreprise « en difficulté » au sens des lignes directrices concernant les aides au sauvetage et à la restructuration²);
- **Être complet au sens administratif**, être soumis dans les délais et par les canaux indiqués (voir §IV.A. processus de candidature). Notamment, le porteur apportera en remplissant les trames d'Annexes téléchargeables sur la page de l'Appel à Projets :
 - Un argumentaire étayé présentant le stade d'avancement et la finalité du projet (Annexes 3a et 3b);
 - Un récapitulatif précis des dépenses incluses au plan d'investissement (Annexe 4);
 - Les estimations chiffrées de volumes de déchets / matières entrantes et sortantes et les éléments du modèle d'affaires du projet (Annexe 6);
- **Les éléments d'évaluation de la performance environnementale et sociétale du projet doivent être présentés** (Annexe 5). Lors du dépôt du dossier de candidature, une analyse environnementale selon la méthode Empreinte Projet doit être fournie :
 - **Projets de préparation, de recyclage mécanique, physico-mécanique et d'incorporation: une analyse de niveau 2** via l'outil en ligne est demandée : <https://base-empreinte.ademe.fr/empreinte-projet>.

² Communication de la Commission, Lignes directrices concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers (2014/c 249/01).

- **Projets de recyclage chimique** : une analyse de niveau 3 est demandée. Cette analyse devra être réalisée de manière autonome par les porteurs, les niveaux 3 à 5 de la méthode Empreinte Projet n'étant pas encore disponibles via cet outil.

Sur les aspects méthodologiques, au-delà de l'outil en ligne, plusieurs ressources sont disponibles :

- Des formations [en ligne](#)
 - Une synthèse de la méthode [Empreinte Projet](#)
 - Un [webinaire](#)
 - La méthode [QuantiGES](#)
 - Des [cas d'études](#)
- **Satisfaire aux contraintes indiquées dans le cahier des charges ;**
 - **Lister l'ensemble des aides accordées ou sollicitées** sur les trois dernières années pour les projets menés par chaque partenaire et soutenus par la puissance publique (européenne, nationale, territoriale) et les écoorganismes le cas échéant, en précisant les montants des projets et les montants des aides accordées, afin d'apprécier la capacité financière des partenaires à mener à bien le projet ;
 - **Respecter les critères environnementaux.** Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus : application du principe DNSH – Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important » (cf. Annexe A du présent cahier des charges).
 - **Respecter l'exigence d'incitativité de l'aide** : notamment, selon l'article 6 du RGEC, une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'État membre concerné avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question. Le RGEC définit par ailleurs le « début des travaux » comme « soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. »
Ainsi, ne sera éligible à cet AAP qu'un projet pour lequel aucun engagement juridiquement contraignant n'aura été pris dans le périmètre du projet et qui n'a pas commencé avant la date de dépôt du dossier de candidature considéré comme complet par l'ADEME.
 - **Démontrer un niveau de TRL cohérent avec l'objectif du projet et du présent cahier des charges.** Les projets attendus reposent sur des agencements de briques technologiques dont le niveau de maturité technologique³ au moment du dépôt de la demande d'aide se situe :
 - Soit à **TRL 8-9 pour des investissements** dans des outils industriels à grande ou moyenne échelle ;

³ https://ec.europa.eu/research/participants/data/ref/h2020/other/wp/2018-2020/annexes/h2020-wp1820-annex-g-trl_en.pdf

- Soit à **TRL 6-8 pour des démonstrateurs** (par exemple de technologie de recyclage) ou des prototypes (par exemple d'objets recyclables incorporant une grande quantité de MPR), ainsi que les travaux de développement expérimental associés, visant une validation du déploiement industriel à grande ou moyenne échelle dès la fin de projet.

III. Critères d'éligibilité spécifiques

A. Matières ciblées

1. Les matières éligibles aux étapes de préparation et recyclage :

- a. Des déchets élastomères ou thermodurcissables pré ou post-consommation ;
- b. Des déchets textiles pré ou post-consommation (hors invendus⁴) contenant des fibres synthétiques artificielles ou naturelles ;
- c. Des déchets thermoplastiques post-consommation.

Les invendus dont la fin de vie est encadrée par la réglementation ESPR (textiles et chaussures) ne sont pas éligibles à cet AAP. Les activités de préparation et de recyclage de déchets composites ne sont pas éligibles à cet AAP.

2. Les matières éligibles à l'étape d'incorporation :

- a. Les MPR élastomères ou thermodurcissables issues de déchets post-consommation ou pré-consommation ;
- b. Les fibres synthétiques, artificielles ou naturelles recyclées, hors fibres recyclées issues de déchets d'invendus ;
- c. Les MPR thermoplastiques issues de déchets post-consommation produites par recyclage mécanique ou physico-mécanique⁵ ;

Selon les secteurs d'activités ou les étapes de la chaîne de valeur ciblées, certaines résines ou grades peuvent ne pas être éligibles ou ne pas être prioritaires (voir partie ci-après "Étapes de la chaîne de valeur ciblées").

B. Secteurs ciblés

Cet AAP n'exclut pas de secteur d'origine des déchets, ni de secteur débouché pour l'incorporation de la MPR. Cependant, **des critères de priorisation sectorielle sont donnés dans la suite du cahier des charges**. L'étude « *Gisements de déchets plastiques pouvant être traités par recyclage chimique en France*⁶ » publiée par l'ADEME en 2022 a permis de définir des couples secteurs-résines comme prioritaires lorsqu'un enjeu important existe en termes de régénération ou d'incorporation. Cette étude a été complétée d'un retour d'expérience issu de l'AAP « Recyclage des Plastiques, Elastomères et Composites » : elle offre une vision des secteurs et résines pour lesquels la dynamique de déploiement de fabrication et d'utilisation de MPR est absente, insuffisante, et / ou qu'il est urgent d'accélérer sur le territoire français.

⁴ Définition issue du règlement européen 2024/1781/UE relatif à l'écoconception pour les produits mis sur le marché de l'Union Européenne (dit règlement « ESPR ») : *Tout produit de consommation qui n'a pas été vendu, y compris les surplus de stock, les stocks en excès et les stocks dormants et les produits retournés par un consommateur sur la base de son droit de rétractation conformément à l'article 9 de la directive 2011/83/UE, ou le cas échéant pendant toute période de rétractation de plus longue durée prévue par le professionnel* .

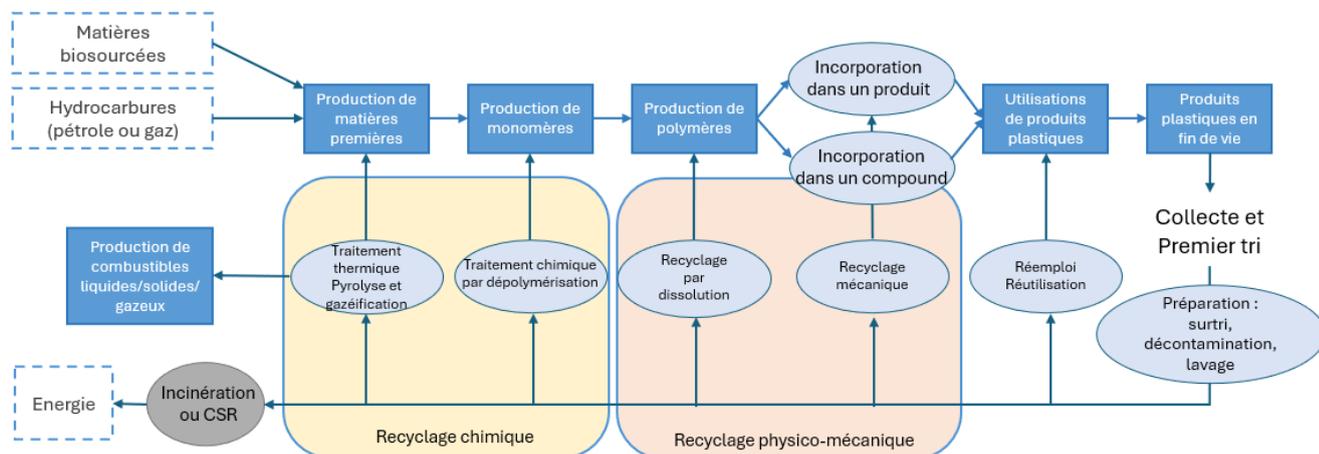
⁵ La MPR thermoplastique d'origine chimique étant réputée équivalente à une MPV

⁶ <https://bibliothèque.ademe.fr/dechets-economie-circulaire/5955-gisements-de-dechets-plastiques-pouvant-etre-traites-par-recyclage-chimique-et-physico-chimique-en-france.html>

C. Etapes de la chaîne de valeur ciblées

Cet AAP cible les étapes suivantes de la chaîne de valeur :

1. Activités de **préparation** des déchets en vue de leur recyclage ;
2. Activités de **recyclage** mécanique, physico-mécanique, chimique (par traitement chimique ou dans certains cas par traitement thermique) ;
3. Activités d'**incorporation** de MPR dans les produits manufacturés et d'amélioration de la recyclabilité de ces produits ;



Un projet peut intégrer plusieurs de ces étapes lorsque cela permet une meilleure maîtrise des procédés, de la qualité, des coûts et des débouchés, et / ou dans le cas de projets multipartenaires.

Les critères d'éligibilité, d'inéligibilité pour les projets attendus sur chacune des étapes de la chaîne de valeur sont détaillés ci-après. Les critères de priorisation sont détaillés en Annexe 3.

1. Préparation des déchets

a. Description des activités et enjeux sectoriels

Les activités de préparation de la matière en vue de leur recyclage intègrent les phases de tri, surtri, broyage et lavage des déchets.

Cette étape génère des flux séparés en catégories de déchets de même nature, fonction de la qualité client attendue, pour être transformés en MPR. Les déchets plastiques peuvent être triés selon leur taille, composition chimique, couleur, densité, présence d'additifs ou de contaminants, etc.

La préparation est la deuxième brique, après la collecte, menant à un recyclage de qualité. Chaque filière associe différentes technologies de préparation. Les principaux enjeux par secteur sont :

- Pour les filières REPs en développement, une des problématiques majeures est d'augmenter le taux et la qualité de valorisation de flux en mélange composés d'objets de tailles très différentes, de résines encore plus variées que dans les emballages ménagers, avec des éventails de grades très larges et des additifs perturbateurs de recyclage ou contaminants.

- Pour le secteur textile (habillement, professionnel, technique), la préparation diffère selon le gisement traité et le débouché envisagé⁷ et peut combiner le démantèlement, le surtri matière/couleur, le délissage, parfois associé à l'effilochage/défibrage ou le broyage.

b. Critères d'éligibilité spécifiques

i. Les projets doivent répondre aux conditions d'éligibilité suivantes :

- ✓ Démontrer une plus-value environnementale comparativement aux modes de traitement actuels pour les gisements de déchets intrants du projet ;
- ✓ Aboutir à la production d'un flux destiné à être recyclé par des procédés dont les bénéfices environnementaux sont démontrés ;
- ✓ Préparer un ou des flux de matières répondant aux cahiers des charges des filières aval ciblées, en adéquation avec une demande de volume et de niveau de qualité de clients aval (régénérateurs, compounders, transformateurs ou donneurs d'ordre) ;

ii. Pour cette étape de la chaîne de valeur, les activités non éligibles sont :

- ✗ Les activités de collecte quelles qu'elles soient ;
- ✗ L'éligibilité commence au surtri, le premier tri n'est pas éligible ;
- ✗ Le surtri du flux développement des emballages ménagers n'est pas éligible.

2. Recyclage mécanique, physico-mécanique, et chimique

a. Description des activités et enjeux sectoriels

Recyclage mécanique et physico-mécanique :

Le recyclage mécanique et physico-mécanique des plastiques et des élastomères désigne les processus de transformation des déchets en MPR sans modifier la structure chimique des chaînes polymères de la résine qui les composent. Il est basé sur une chaîne d'opérations et technologies associées :

- Pour certaines classiques au **recyclage mécanique**, fondées sur des processus mécaniques et thermiques doux (broyage, friction, séchage, granulation, effilochage/défibrage ...) ;
- Pour certaines plus innovantes s'appuyant sur des **processus physiques** ou thermodynamiques. La dissolution, le traitement de contaminants dans les thermoplastiques par extraction par CO₂ supercritique ou par fragmentation par lumière UV, la dévulcanisation des élastomères, font partie des techniques physiques prometteuses.

La production de MPR à qualité équivalente au vierge par des technologies de recyclage mécanique et / ou physique est complexe et nécessite une amélioration

⁷ <https://bibliothèque.ademe.fr/economie-circulaire-et-dechets/6491-potentiels-de-recyclage-des-textiles-non-reutilisables.html>

continue des outils industriels. Chaque secteur fait face à des enjeux et difficultés propres :

- Pour le secteur de l'emballage, premier producteur de déchets plastiques en France, l'enjeu est de parvenir à produire des MPR aptes au contact alimentaire, notamment pour les résines PP rigide, PEHD, PEBD et PS. Ces résines représentent à elles seules un gisement de plus de 240 kt/an. La difficulté principale est le déploiement de procédés industriels à grande échelle et permettant l'obtention des certifications d'aptitude au contact alimentaire.
- Dans le secteur des transports, les pièces en PP rigide représentent le plus gros gisement plastique. Sur près de 132 kt/an, seulement 11 kt/an⁸ sont réutilisées ou recyclées. La production de MPR de haute qualité pour une incorporation en boucle fermée nécessite l'utilisation combinée de technologies performantes.
- Pour la filière élastomère réticulés, les taux d'incorporation ne dépassent pas jusqu'à présent quelques pourcents. Le développement de méthodes plus qualitative de recyclage (comme la dévulcanisation) permettra à termes l'incorporation d'élastomères recyclés à des taux élevés.

Recyclage chimique :

Le recyclage chimique repose sur une étape de décomposition de la chaîne polymère en monomères ou oligomères constitutifs de cette chaîne (dépolymérisation) ou en d'autres matières premières carbonées (conversion). Cette décomposition peut être réalisée :

- Par traitement chimique au contact d'un solvant (par exemple alcool ou solution enzymatique aqueuse)
- Par traitement thermique (dépolymérisation ou conversion) avec en sortie des produits hydrocarbonés liquides (pyrolyse, vapocraquage ou hydrocraquage) ou gazeux (gazéification).

Une fois cette décomposition réalisée, les monomères, oligomères ou produits de thermolyse issus des déchets traités doivent subir les mêmes étapes de vapocraquage et/ou de repolymérisation que les huiles, les monomères, les oligomères pétrosourcés utilisés pour produire du plastique vierge. Les produits de thermolyse ne sont considérés comme recyclés que s'ils font l'objet d'une application matière.

L'enjeu principal est la création d'une filière de recyclage chimique pertinente, c'est-à-dire qui :

- Permet d'obtenir des MPR à niveaux de qualité élevés, proche du vierge, et non atteignables par les technologies actuelles de recyclage mécanique pour le même gisement de déchets.
- Démontre un bilan environnemental bénéfique par rapport aux scénarios de référence - notamment par rapport à l'utilisation de matière vierge pour l'approche produit et la valorisation énergétique, stockage ou recyclage mécanique pour l'approche fin de vie ;
- Répond à une demande de secteur utilisant des plastiques de haute qualité, à un prix permettant d'atteindre un équilibre économique et en conséquence la stabilité de la filière.

8 Etude ADEME, 2022 « Gisement de déchets plastiques pouvant être traités par recyclage chimique et physico-chimique en France »

b. Critères d'éligibilité spécifiques

i. Les projets doivent répondre aux conditions d'éligibilité suivantes :

- ✓ Les projets ont réalisé une analyse environnementale qui démontre un gain vis-à-vis du scénario de référence⁹. Le scénario de référence représentant de façon réaliste les meilleures pratiques de traitement disponibles en fonction du gisement ciblé (valorisation énergétique, stockage ou à voie de recyclage identique). L'approche produit sera incluse notamment par rapport à l'utilisation de matière vierge.
- ✓ Pour les thermoplastiques, l'augmentation de capacité de régénération n'est éligible que si elle est en adéquation avec une demande de volume et de niveau de qualité de clients aval (compounders, transformateurs ou donneurs d'ordre) ;
- ✓ Les projets devront démontrer une pérennité économique ;

ii. Pour cette étape de la chaîne de valeur, les activités non éligibles sont :

- ✗ Les projets visant à recycler des déchets d'emballages en PET clair ou coloré grade alimentaire quelle que soit la technologie de recyclage ;
- ✗ Les projets de régénération de PEBD non alimentaire (provenance de tous secteurs) ;
- ✗ Les projets de recyclage thermique du PP/ PE et des élastomères qui n'apporteraient pas d'amélioration majeure par rapport à l'état de l'art de la pyrolyse sur les impacts environnementaux, la traçabilité et les rendements plastic-to-plastic ou qui ne respectent pas les conditions de maturité (TRL) présentés dans la partie II. Critères d'éligibilité généraux.

3. Incorporation et recyclabilité

a. Description de l'étape et enjeux par secteur

La création de débouchés est indispensable à la pérennisation des filières de recyclage en France. C'est également l'étape qui permet la réduction des impacts environnementaux des produits en plastique manufacturés. Les donneurs d'ordre ont alors un grand rôle à jouer dans l'augmentation à grande échelle de l'utilisation de la MPR et l'amélioration de la recyclabilité des produits.

Des réglementations nationales et européennes incitent ou obligent peu à peu les industriels de différents secteurs à incorporer des MPR dans leurs produits. L'AAP vise à encourager les industriels à aller plus loin que ces réglementations.

La qualité de cette MPR n'étant pas similaire à la qualité de la matière vierge, les plasturgistes, compounders et transformateurs doivent généralement effectuer des études de formulation de la matière, des tests sur leurs outils puis des adaptations de leurs équipements de production.

La teneur en matière recyclée constitue de plus en plus un critère différenciant sur le marché. Avantage concurrentiel, nécessité économique, ou levier d'indépendance

⁹ Pour rappel, les marges d'incertitudes admises habituellement sur les ACVs sont de l'ordre de 20%.

face à la volatilité des marchés de matières vierges, les avantages de l'incorporation de MPR sont nombreux même si le déploiement demande une implication forte du donneur d'ordre et de ses sous-traitants, avec des modifications des spécifications du produit, des modifications de l'outil productif et des processus opérationnels, des changements de stratégie d'achats, etc. L'objectif de cet AAP est de lever une partie de ces freins.

- Pour le secteur de l'emballage, premier consommateur de plastique en France, l'enjeu est de diversifier l'incorporation de MPR, avec comme principal défi le contact alimentaire et les obligations réglementaires associées.
- Pour les applications et secteurs techniquement très exigeants, comme les transports, la formulation de matières de qualité est indispensable pour atteindre des taux d'incorporation significatifs, dans les pièces visibles ou non. Les compounders ont particulièrement un rôle à jouer dans ce secteur.
- Pour le secteur textile, le recyclage est peu développé quelles que soient le type de fibres : il concerne de l'ordre de 80 000 t à 110 000 t par an du gisement français actuellement, dont une partie est réalisée à l'étranger, alors que le gisement à recycler à horizon 2029 est estimé à près de 400 000 tonnes¹⁰. Il existe des potentiels d'absorption significatifs dans les secteurs des intissés (panneaux, feutres, isolation acoustique), de la reconfecion ou encore de la plasturgie et du recyclage chimique. Des initiatives de développements des débouchés en boucle fermée (filature/filage) présentent aussi un intérêt, avec des volumes concernés plus réduits.
- Les produits fabriqués, même s'ils contiennent de la MPR, peuvent ne pas être recyclables à l'échelle¹¹. Parmi les défauts de conception en termes de recyclabilité, on peut évoquer : copolymères, couleurs ou additifs nuisant à sa sélection par le trieur optique ou perturbant le recyclage mécanique, charges perturbant la séparation par densité, mélange de plusieurs matières difficiles à séparer. Cet enjeu doit être ciblé dès la phase de design pour faire progresser en quantité et en qualité le recyclage des déchets.

Un des objectifs de l'AAP est donc **d'encourager des démarches couplant amélioration de la recyclabilité et amélioration du taux d'incorporation** impulsées par des donneurs d'ordre dans la phase de re-conception du produit.

b. Critères d'éligibilité spécifiques

i. Conditions d'éligibilité des projets :

- ✓ Le projet vise la substitution de matière plastique vierge par des MPR ;
- ✓ Les projets doivent aller au-delà des exigences réglementaires d'incorporation à courts ou moyens termes ;
- ✓ Si le projet concerne l'incorporation dans un produit soumis à une obligation réglementaire à court ou moyens termes de recyclabilité (cas des emballages plastiques par exemple), le produit doit être recyclable dans les filières existantes en France et en Europe à date.

¹⁰ <https://bibliothèque.ademe.fr/economie-circulaire-et-dechets/6491-potentiels-de-recyclage-des-textiles-non-reutilisables.html>

¹¹ collectables, triables et transformables en nouvelle MPR via les infrastructures industrielles existantes ou de l'état de l'art et en cours d'industrialisation.

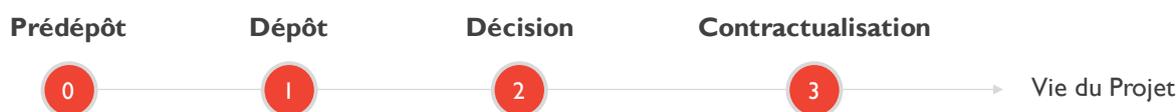
- ✓ Les projets permettent d'utiliser ou d'augmenter l'utilisation de MPR dans la fabrication du produit par rapport au scénario contrefactuel ;
- ✓ Si un projet nécessite une demande d'autorisation auprès de l'Autorité Européenne de Sécurité des Aliments (EFSA), cette demande doit être prévue ou en cours. Les enjeux associés aux risques sanitaires de migration de contaminant devront être pleinement intégrés au programme de développement et d'investissement des projets.

ii. Pour cette étape de la chaîne de valeur, sont inéligibles :

- × Les projets d'incorporation de rPET grade bouteille, clair ou coloré dans des bouteilles ou flacons, ou de rPEBD dans des films non alimentaires ;
- × Les projets d'incorporation de MPR dans des emballages alimentaires en polystyrène expansé (contenants ou récipients à usage unique en polystyrène expansé destinés à la consommation sur place ou nomade, bouteilles en polystyrène expansé pour boissons) ou en PVC et dans des emballages identifiés comme non recyclables par le [COTREP](#).
- × Les projets d'incorporation de MPR en mélange de résines ou de matériaux différents, limitant ainsi largement la recyclabilité et la durabilité du produit final.
- × Les projets d'incorporation de MPR dans des produits soumis à une interdiction de mise sur le marché à moyen terme, y compris les emballages non recyclables
- × Les projets ne traitant que de la recyclabilité d'un produit, sans intégrer d'objectif d'incorporation de MPR.

III. Processus de candidature et de sélection

Le processus de traitement d'un dossier comprend plusieurs étapes **obligatoires** : le pré-dépôt, le dépôt, la décision de financement et la contractualisation du projet.



A. Processus de candidature

1. Réunion de pré-dépôt

La réunion de pré-dépôt est une étape obligatoire préalable au dépôt et visant à faciliter la constitution d'un dossier complet pour le dépôt. Elle consiste en une présentation synthétique par le porteur du projet proposé. Cette présentation doit s'appuyer sur la présentation de l'Annexe 2, disponible sur la page internet de l'AAP. Cette présentation au format PowerPoint doit être transmise à l'ADEME avant la réunion de pré-dépôt.

Cette étape a vocation à valider l'éligibilité et la pertinence de la demande, orienter et à conseiller le porteur de projet sur les points suivants :

- Adéquation du projet avec les attendus du cahier des charges ;
- Caractère impactant et transformant du projet proposé dans le domaine de la transition écologique ;
- Eléments attendus dans le cadre d'une demande d'aide.

Le pré-dépôt est obligatoire et à réaliser au minimum 1 mois avant le dépôt du dossier complet, en contactant l'adresse électronique :

aap.recyclageplastique@ademe.fr

2. Dépôt

Les projets doivent être adressés sous forme électronique via la plateforme de l'ADEME :

<https://agirpoulatransition.ademe.fr/entreprises/>

Attention, en cas de projet collaboratif, seul le coordonnateur du projet est habilité à créer le dossier sur la plateforme et à le finaliser. Cependant, le dépôt engendre une demande d'action (liste non-exhaustive : création de compte, mise à jour éventuelle des données, acceptation des engagements, validation, etc.) adressée à tous les partenaires *via* un mail généré à partir de la plateforme.

Merci de bien prendre en compte ce délai de validation pour le dépôt du dossier avant les dates limite de relève de l'AAP.

Label pôle de compétitivité

Le projet peut être labellisé, au choix du porteur, par un ou plusieurs pôle(s) de compétitivité. Cette labellisation est facultative pour répondre au présent appel à projets.

La labellisation constitue un acte de reconnaissance par un pôle de compétitivité de l'intérêt du projet par rapport aux axes stratégiques du pôle, à l'écosystème et à ses cibles marché. La labellisation permet de confronter la pertinence du projet à la vision d'experts reconnus. Elle peut aussi permettre un accompagnement du porteur du projet dans sa démarche de définition et de structuration du projet, et améliorer ses chances de succès.

La labellisation du projet par un pôle de compétitivité est une information prise en compte dans le processus de sélection des projets et portée à la connaissance des membres du jury. La labellisation et le rapport du comité de labellisation du pôle doivent se faire selon les critères du présent cahier des charges.

B. Processus de sélection

La procédure de sélection est définie dans le cadre de la mise en œuvre de France 2030 et donne lieu à une gouvernance réunissant l'ADEME, les représentants des ministères concernés (ministère de la transition écologique, ministère de l'économie, ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, et le cas échéant des autres ministères concernés), le Secrétariat Général Pour l'Investissement (SGPI) et des personnes qualifiées.

1. Pré-sélection des projets

Au plus tard à partir de la date de relève, l'ADEME conduira une analyse de l'éligibilité des projets des dossiers reçus complémentaire à la première évaluation lors du pré-dépôt, pour écarter les projets ne remplissant pas les conditions mentionnées ci-dessus. Elle évaluera également dans quelle mesure le projet répond de façon argumentée à suffisamment de critères de priorisation et de sélection (voir Annexes C et D). La décision d'entrée en instruction approfondie d'un projet sera prise par le Comité de Pilotage Ministériel.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les données déclarées dans les documents (notamment annexes techniques et financières) engagent le déposant, et qu'elles devront être respectées dans le cas où le projet serait sélectionné et soutenu par l'ADEME.

2. Instruction approfondie

Une instruction approfondie sera conduite par l'ADEME pouvant associer également des personnalités qualifiées le cas échéant. Cette analyse se fondera notamment par au moins un échange de questions-réponses écrites, des demandes de documentation complémentaire et au moins une réunion d'audition des porteurs de projets.

Pour les projets dont la demande d'aide est supérieure à 20M€ :

En application de l'article 2 du décret n° 2013-1211 du 23 décembre 2013 modifié relatif à la procédure d'évaluation des investissements publics en application de l'article 17 de la loi n° 2012-1558 du 31 décembre 2012 de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017, tout projet doit présenter, pour recevoir un

financement par l'Etat d'au moins 20M€ hors taxe, une évaluation socio-économique (ESE) préalable qui a pour objectif de déterminer les coûts et bénéfices attendus du projet d'investissement envisagé pour la société.

Dans le cas des projets dont la demande d'aide est supérieure à 100M€, l'ESE sera accompagnée d'une contre-expertise indépendante diligentée par le SGPI.

Afin de permettre cette analyse, les porteurs de projet concernés doivent prendre connaissance de l'Annexe 9 (Plan ESE) et s'assurer que les informations requises dans le cadre de l'ESE sont bien communiquées au travers des différents documents transmis dans le cadre de la demande d'aide. L'ADEME, en tant qu'opérateur de cet appel à projets, est responsable de l'analyse de l'ESE fournie.

3. Décision finale d'octroi de l'aide

A l'issue de la phase d'instruction approfondie, l'ADEME présentera ses conclusions qui comprendront ses recommandations et propositions écrites de soutien au comité de sélection compétent, qui lui-même proposera une décision de soutien au Comité de Pilotage Ministériel.

Le Comité de Pilotage Ministériel proposera la décision d'attribution des aides au Premier Ministre, qui prendra les décisions finales d'octroi de l'aide sur proposition du Secrétariat général à l'investissement.

C. Confidentialité et communication

Pendant la phase d'instruction, l'ADEME garantit pour la bonne gestion du dossier que les documents transmis dans le cadre de cet AAP sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre restreint de l'expertise et de la gouvernance France 2030.

Au stade du dépôt de la demande d'aide et en cas de nécessité de maintenir la confidentialité des informations, il appartient au porteur de projet d'adresser à l'ADEME une demande de confidentialité et de la justifier. A défaut, aucune information confidentielle ne pourra être reconnue.

Pour tout projet lauréat, les bénéficiaires sont tenus de mentionner le soutien apporté par France 2030 dans leurs actions de communication et la publication de leurs résultats avec la mention unique « ce projet a été soutenu par le plan d'investissement France 2030 opéré par l'ADEME » et les logos de France 2030, de l'ADEME.

Toute opération de communication doit être concertée entre le porteur de projet et l'ADEME, afin de vérifier notamment le caractère diffusable des informations et la conformité des références au plan France 2030 et à l'ADEME.

L'Etat et l'ADEME pourront communiquer sur les objectifs généraux de l'appel à projets, ses enjeux et ses résultats, ainsi que sur les projets lauréats, dans le respect des secrets des affaires. Ils pourront notamment utiliser à cette fin la « fiche lauréat » soumise par le porteur dans son dossier de candidature.

Enfin, les bénéficiaires sont tenus à une obligation de transparence et de reporting vis-à-vis de l'Etat et de l'ADEME, nécessaire à l'évaluation ex-post des projets ou de l'AAP.

D. Articulation avec les autres dispositifs France 2030

Le présent AAP s'articule avec les dispositifs de soutien de France 2030. Les projets déposés dans le cadre de cet AAP pourront faire l'objet d'une réorientation vers les autres AAP de France 2030 (ex : AAP Première Usine, concours i-Nov, etc.) sans qu'il soit nécessaire de déposer un nouveau dossier, ce qui n'exclut pas que des compléments puissent être demandés au porteur du projet.

De la même manière, les projets pourront également faire l'objet d'une réorientation vers d'autres dispositifs opérés par l'ADEME, qu'ils fassent partie de France 2030 ou non.

E. Articulation avec les dispositifs européens

Il sera apprécié de comprendre l'articulation éventuelle du projet dans le contexte de Recherche et Innovation européen. En particulier, l'équipe projet pourra expliciter si le présent projet prépare ou complète un futur dépôt de projet à l'échelle européenne (Horizon Europe, Innovation Fund), et, si c'est le cas, comment il permettra de préparer au mieux cette candidature.

IV. Mise en œuvre et suivi des projets

A. Contractualisation

1. Convention

Une fois la décision du Premier ministre signée, les opérateurs peuvent engager les dossiers et contractualiser avec les bénéficiaires dans les délais impartis par la décision du Premier ministre. L'octroi définitif de l'aide est matérialisé par la signature d'une convention de financement.

La convention de financement précise notamment l'utilisation des crédits, le contenu du projet, le calendrier de réalisation, les modalités de pilotage du projet, le montant des tranches et les critères de déclenchement des tranches successives, les prévisions de cofinancement des projets, le cas échéant les conditions de retours financiers pour l'État, les modalités de restitution des données nécessaires au suivi et à l'évaluation du projet, et les modalités de communication.

La convention de financement est signée en principe dans un délai de 4 mois à compter de la décision du Premier ministre.

En cas de projet collaboratif, l'ADEME contractualise avec chacun des partenaires du projet bénéficiant d'une aide ; la convention est établie entre l'ADEME et chaque entité juridique (déterminée par le numéro de SIRET ou SIREN du bénéficiaire) qui réalise les dépenses du projet.

2. Versement des aides

Le 1er versement de l'aide intervient, dans le cas général, après la réception par l'ADEME des conventions signées de l'ensemble des partenaires du projet bénéficiant d'une aide. La répartition des versements de l'aide par l'ADEME est la suivante, dans le cas général :

- Le versement d'une avance à notification ou d'une avance sur preuve de démarrage de l'opération, de 15% maximum du montant de l'aide ;
- Le cas échéant, un ou plusieurs versements intermédiaires au cours du projet ;
- Le versement d'un solde représentant 20% minimum de l'aide.

Lorsque l'aide se compose d'une partie subvention et d'une autre partie avance remboursable, chaque versement respectera cette répartition, selon les mêmes proportions. Le bénéficiaire devra, préalablement à chacun des versements de l'aide, justifier de sa capacité financière à conduire le projet jusqu'à son terme.

Le versement du solde de l'aide pourra être conditionné à l'atteinte de performances environnementales, mesurées par des indicateurs précis qui sont définis lors de la phase d'instruction et inscrits dans la convention d'aide. Les indicateurs de performance environnementale seront adaptés aux spécificités du projet.

La convention d'aide pourra également contenir des modalités permettant de s'assurer du respect des performances environnementales au cours du temps, sur une période de quelques années après le versement du solde. En cas de dégradation des performances environnementales attendues (sur un ou plusieurs indicateurs), le porteur pourra être amené rembourser l'aide versée au prorata du non-respect des critères fixés, dans la limite de 40% du montant total d'aide.

Les versements pourront être conditionnés à la vérification de la capacité financière du bénéficiaire : dans le cas général le montant des capitaux propres, aux dates des versements de l'aide, devra être supérieur ou égal au montant du cumul des aides versées.

B. Conditions du financement

L'intervention publique s'effectue dans le respect de la réglementation de l'Union européenne applicable en matière d'aides d'État ([articles 107 à 109 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne](#)).

Les aides seront fondées sur des régimes transcrivant en droit national les dispositions pertinentes du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 et 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 et rectifié au JOUE du 31 août 2023 ou tout autre règlement pertinent de la Commission européenne permettant d'encadrer l'octroi d'aide d'Etat.

En l'espèce les régimes suivants seront mobilisables :

- Régime cadre exempté n° SA.111726 relatif aux aides en faveur de la Protection de l'Environnement pour la période 2024-2026.
- Régime cadre exempté n° SA.111723 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2024-2026.

L'ADEME se réserve la possibilité de mobiliser tout autre régime d'aide pertinent.

Les modalités d'aides devront être conformes aux régimes d'aides en vigueur à échéance de la contractualisation ; l'ADEME se réserve donc la possibilité d'apporter toute modification rendue nécessaire au regard de l'évolution des encadrements européens ou des régimes d'aides applicables.

Toute dépense doit, notamment, faire l'objet d'un dépôt de demande d'aide avant tout démarrage du projet¹². Dans le cas contraire, l'intégralité du projet sera considérée comme éligible dans la mesure où le soutien au projet serait dépourvu d'effet incitatif. La demande d'aide devra contenir *a minima* les informations suivantes :

- le nom et la taille de l'entreprise ;
- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
- la localisation du projet ;
- une liste des coûts du projet ;
- le type d'aide sollicitée (subvention, bonification d'intérêt, avance récupérable, prêt, garantie)
- et le montant du financement public estimé nécessaire pour le projet ;
- le montant de l'aide sollicitée.

Les dépenses éligibles sont présentées en Annexe B du présent document.

Dans le cas de projet ne respectant pas les règles de compatibilité des régimes existants, tels que présentées précédemment, l'attribution de l'aide sera soumise à

¹² Le démarrage d'un projet s'entend comme : soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le « début des travaux » est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis.

autorisation de la Commission européenne par voie de la procédure de notification. Dans ce cas, l'attribution des aides pourra être retardée par la procédure d'autorisation de l'ordre de 18 mois.

C. Aides proposées

Les taux d'aide maximum applicables pour le Régime cadre exempté n° SA.111726 relatif aux aides en faveur de la Protection de l'Environnement sont les suivants, à la date de publication du Cahier des charges :

	Petite entreprise <i>(moins de 50 salariés et 10M€ de CA)</i>	Moyenne entreprise <i>(10-249 salariés et moins de 50M€ de CA ou 43M€ de bilan)</i>	Grande entreprise <i>(250 salariés et plus)</i>
Hors zones AFR	60%	50%	40%
<u>Zones AFR</u>¹³ :			
Zones a)	75%	65%	55%
Zones c)	65%	55%	45%

Les taux d'aide maximum applicables aux dépenses de Développement Expérimental (DE) dans le cadre du Régime cadre exempté n° SA.111723 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) sont les suivants à la date de publication du Cahier des charges :

	Petite entreprise <i>(moins de 50 salariés et 10M€ de CA)</i>		Moyenne entreprise <i>(10-249 salariés et moins de 50M€ de CA ou 43M€ de bilan)</i>		Grande entreprise <i>(250 salariés et plus)</i>	
	Projet collaboratif ¹⁴	Projet non collaboratif	Projet collaboratif	Projet non collaboratif	Projet collaboratif	Projet non collaboratif
Hors zones AFR	60%	45%	50%	35%	40%	25%
<u>Zones AFR</u> :						
Zones a)	60%	60%	50%	50%	40%	30%
Zones c)	60%	50%	50%	40%	40%	30%

La catégorie d'entreprise – petite, moyenne ou grande entreprise – est définie par les règles de l'encadrement communautaire.

En fonction des caractéristiques du projet, tout autre régime d'aide notifié par l'Etat

¹³ Zones définies par référence à la carte AFR en vigueur au moment de l'octroi des aides conformément à la décision de la Commission et au décret y afférents : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046003627>

¹⁴ Une collaboration effective existe : entre des entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME, ou est menée dans au moins deux Etats membres, ou dans un Etat membre et une partie contractante à l'accord EEE, et aucune entreprise unique ne supporte seule plus de 70 % des coûts admissibles ; ou entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et de diffusion des connaissances, et ce ou ces derniers supportent au moins 10 % des coûts admissibles et ont le droit de publier les résultats de leurs propres recherches.

ou l'ADEME pourra être utilisé. Une notification individuelle de l'aide à la Commission Européenne peut être obligatoire lorsque le montant de l'aide est supérieur au seuil de notification spécifique à chaque régime¹⁵.

D. Nature des aides et conditionnalité des versements

L'aide sera constituée de subventions et pourra comporter une part d'avances remboursables, selon la typologie du projet.

En cas d'avances remboursables, les modalités de remboursement de celles-ci sont précisées dans les conventions prévues entre l'ADEME et les bénéficiaires des aides.

Dans le cas général, le remboursement des avances est déclenché par l'atteinte d'un ou deux seuils de succès. Cependant, si l'un des seuils de remboursement n'est pas atteint dans un délai qui sera défini au cours de l'instruction du projet, le bénéficiaire d'une aide sous forme d'avance remboursable sera délié de toute obligation de remboursement du seuil non atteint.

Ce remboursement prend en règle générale la forme d'un échéancier forfaitaire sur plusieurs annuités, tenant compte des prévisions d'activité du bénéficiaire.

Le montant des échéances de remboursements intègre un taux d'actualisation, basé sur le taux de référence et d'actualisation fixé par la Commission européenne à la date de la décision d'octroi des aides, lequel est majoré de 100 points de base. Ce taux peut être ajusté à la hausse en cas d'évolution des modalités de remboursement.

Par ailleurs, pour des projets comportant une part importante de risque, des conditions particulières pourront s'appliquer :

- Le versement du solde de l'aide pourra être conditionné à l'atteinte de performances environnementales, mesurées par des indicateurs précis qui seront définis lors de la phase d'instruction et inscrits dans la convention d'aide. Les indicateurs seront adaptés aux spécificités du projet.
- La convention d'aide pourra également contenir des modalités permettant de s'assurer du respect des performances environnementales au cours du temps, sur une période de quelques années après le versement du solde. En cas de dégradation des performances environnementales attendues, le bénéficiaire pourra être amené à rembourser l'aide versée au prorata du non-respect des critères fixés, dans la limite de 40% du montant total d'aide.

¹⁵Ce seuil est de 30 000 000€ par entreprise et par projet pour le régime SA.111726 et de 25 000 000€ par entreprise et par projet pour le régime SA. 111723, à la date de publication du cahier des charges.

Annexe A : Critères de performance environnementale

Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus (application du principe DNSH – *Do No Significant Harm* ou « absence de préjudice important ») au sens de l'article 17 du règlement européen sur la taxonomie¹⁶.

En créant un langage commun et une définition claire de ce qui est « durable », la taxonomie est destinée à limiter les risques d'écoblanchiment (ou "*greenwashing*") et de distorsion de concurrence, et à faciliter la transformation de l'économie vers une durabilité environnementale accrue. Ainsi, la taxonomie définit la durabilité au regard des **six objectifs environnementaux** suivants :

- l'atténuation du changement climatique ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- l'utilisation durable et la protection de l'eau et des ressources marines ;
- la transition vers une économie circulaire, en prenant mieux en compte les ressources naturelles ;
- la prévention et la réduction de la pollution ;
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Par ailleurs, deux axes relatifs à la sobriété et la résilience devraient faire partie de l'auto-évaluation des porteurs de projets dans le cas où leurs projets présentent les caractéristiques permettant de mesurer :

- la réduction de la consommation d'énergie ;
- les consommations prévues en « matières premières critiques », dont la liste est régulièrement actualisée par la Commission européenne¹⁷.

Pour l'évaluation technique de l'impact du projet vis-à-vis de chaque objectif environnemental, le déposant doit renseigner le document dédié disponible sur le site de l'appel à projet (Annexe 5) et le joindre au dossier de candidature.

Il s'agira d'autoévaluer les impacts prévisibles de la solution proposée (faisant l'objet de l'aide du plan France 2030) par rapport à une solution de référence, c'est-à-dire à celle qui prévaudrait pour répondre au même besoin si le projet n'était pas réalisé. En conséquence, il appartient au porteur de préciser les options de référence retenues ainsi que les écarts de performance environnementale entre ces options et le projet, et sur les impacts environnementaux cités supra les plus pertinents. Cette analyse tient compte du cycle de vie des process et du ou des produits ou livrables du projet, suivant les usages qui en sont faits. En tant que de besoin, ces estimations pourront être étayées par des évaluations environnementales (de type analyse de cycle de vie) plus complètes lors du projet.

¹⁶ Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, en mettant en place un système de classification (ou « taxonomie ») pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, publié au journal officiel de l'UE le 22 juin 2020.

¹⁷ Liste définie à ce jour par la Communication 2020/474 de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions « Résilience des matières premières critiques : la voie à suivre pour un renforcement de la sécurité et de la durabilité ». Cette liste comprend l'antimoine, la baryte, la bauxite, le béryllium, le bismuth, le borate, le caoutchouc naturel, le cobalt, le charbon à coke, le gallium, le germanium, le graphite naturel, l'hafnium, l'indium, le lithium, le magnésium, le niobium, les platinoïdes, le phosphate naturel, le phosphore, le scandium, le silicium métal, le spath fluor, le strontium, le tantale, les terres rares légères, les terres rares lourdes, le titane, le tungstène et le vanadium. [Lien](#)

Annexe B : Description des coûts éligibles

Les dépenses éligibles sont directement affectées au projet (hormis les frais connexes qui sont calculés par un forfait). La nature des dépenses éligibles est précisée dans le respect des régimes cadres exemptés de notification n° SA.111726 et n° SA.111723 :

	Type de dépenses	Principes
Régime cadre exempté n° SA.111726 relatif aux aides en faveur de la Protection de l'Environnement (PE)	Coûts d'investissement	Coûts d'investissement supplémentaires (surcoût) nécessaires pour atteindre un niveau de protection de l'environnement supérieur au niveau requis par les normes communautaires de l'Union. Ce surcoût est calculé par rapport à un scénario contrefactuel qui se produirait en l'absence d'aide ¹⁸ . Les coûts non directement liés à une augmentation du niveau de protection de l'environnement ne sont pas éligibles.
Régime cadre exempté n° SA.111723 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI)	Salaires et charges	Salaires chargés du personnel du projet (non environnés) à l'exception des dépenses des statutaires de la Fonction publique de l'Etat, territoriale ou hospitalière.
	Frais connexes	Montant forfaitaire de dépenses : maximum 20% des dépenses éligibles à justifier (hors charges connexes)
	Coûts de sous-traitance	Coûts de prestation exclusivement pour l'activité du projet (cible < 30% du coût du projet).
	Contribution aux amortissements	Coûts d'amortissements comptables des instruments et du matériel au prorata de leur utilisation dans le projet. <i>Exemple : pour un équipement amorti de façon linéaire sur une durée de 10 ans, et utilisé durant 2 ans pour exclusivement pour le projet, le montant éligible à une aide sera égal à 2/10 du montant total de l'investissement dans cet équipement.</i>
	Coûts de refacturation interne	Sur la base de modalités de calcul détaillées et de la certification par un commissaire aux comptes ou expert-comptable. Pour des entreprises avec le même SIREN.
	Frais de mission	Frais réels des déplacements liés à la réalisation du projet.
	Autres coûts	Autres frais d'exploitation directement liés à l'activité du projet (consommables non amortis dans les comptes).

Parmi ces dépenses éligibles, certaines seront retenues par l'ADEME, d'autres seront écartées. Les dépenses ainsi prises en compte par l'ADEME pour la détermination du montant de l'Aide constituent les « Dépenses Eligibles et Retenues ».

¹⁸ Dans le cadre général, le scénario contrefactuel correspond à un investissement ayant une capacité de production et une durée de vie comparables, qui respecte les normes de l'Union déjà en vigueur. Le scénario contrefactuel est crédible à la lumière des exigences juridiques, des conditions du marché et des incitations générées par le système SEQE-EU.

Annexe C : Critères de priorisation

		1. Activités prioritaires pour les projets de préparation des déchets
Critères de priorisation	1.1 Environnement	<ul style="list-style-type: none"> - Le dossier contient une analyse environnementale qui démontre un gain important vis-à-vis du scénario de référence; - Le projet s'inscrit dans un écosystème industriel local, notamment grâce au traitement (préparation, recyclage) de déchets générés dans un rayon de 1500 kilomètres autour du site concerné par le projet et/ou, les débouchés du projet se situent majoritairement dans un rayon de 1500 kilomètres autour du site de production. - Le projet traite prioritairement les déchets post-consommation.
	1.2 Qualité et performance	<ul style="list-style-type: none"> - Le projet inclut un lot concernant la traçabilité des flux de déchets traités (notamment par des certifications). - Le projet permet l'amélioration de la qualité des flux en amont de la production de la MPR par rapport aux techniques déjà disponibles sur le site du projet ou sur le marché ; - Le projet permet l'amélioration de la qualité des flux en amont de la production de la MPR en cohérence avec la demande des régénérateurs ; <u>en cas d'augmentation de capacité de préparation, ce critère de priorisation sera particulièrement examiné</u> - Le projet inclut un lot concernant l'amélioration des performances opérationnelles des outils existants par l'optimisation du rendement sortant/entrant - Le projet inclut un lot concernant l'amélioration des performances environnementale des procédés existants seront valorisés en tant que critères de priorisation. - Le projet se caractérise par une bonne efficacité de l'aide, c'est-à-dire un ratio € d'aide demandée par tonne de matière préparée.
	1.3 Activités	<ul style="list-style-type: none"> - L'élimination de contaminants ou perturbateurs de recyclage, en particulier ceux visés par la réglementation REACH.
	1.4 Secteurs	<ul style="list-style-type: none"> - Secteur des textiles : le démantèlement industriel, la préparation de chiffon, le tri matière et couleur (sur étoffes ou chiquettes), le délissage ; - Secteur du transport : l'affinage du tri des plastiques et élastomères issus de VHU pour la production de MPR destinée à ce même secteur ; - Secteur emballages ménagers : Le projet permet l'accès à un grade d'aptitude au contact alimentaire pour des résines thermoplastiques (autre que PET clair bouteille et PET coloré / opaque non blanc) ; - Filières REPs en structuration (ASL, JJ, ABJ, EIC, EA) : le surtri de flux en mélange difficiles à recycler
		2. Activités prioritaires pour les projets de régénération des MPR

Critères de priorisation	2.1 Environnement	<ul style="list-style-type: none"> - Le dossier contient une analyse environnementale argumentée qui démontre un gain vis-à-vis du scénario de référence le plus vertueux. - Le projet s'inscrit dans un écosystème industriel local, notamment grâce au traitement (préparation, recyclage) de déchets générés dans un rayon de 1500 kilomètres autour du site concerné par le projet et, ou, les débouchés du projet se situent majoritairement dans un rayon de 1500 kilomètres autour du site de production. - Le projet traite prioritairement les déchets post-consommation, ou inclut dans son projet une démarche d'intégration d'une part croissante de déchets post-consommation. Si cela s'avère nécessaire, l'atteinte d'un volume suffisant de déchets post-consommation dans l'approvisionnement peut être fixé comme condition de versement de l'aide dans le cas de la sélection du projet.
	2.2 Qualité et performance	<ul style="list-style-type: none"> - Le projet inclut un lot concernant la traçabilité des flux de déchets traités et la garantie du pourcentage physique de matière recyclée dans les MPR produites par le projet (notamment par des certifications) ; - L'amélioration de la qualité de ces MPR par rapport aux MPR déjà produites sur le site ou aux MPR existantes sur le marché ; - Le projet permet l'amélioration de la qualité des MPR en cohérence avec la demande des donneurs d'ordres ; en cas d'augmentation de capacité de régénération, ce critère de priorisation sera particulièrement examiné ; - Le projet démontre un rendement matière au moins équivalent aux meilleures pratiques disponibles à voie de recyclage identique, permettant la conversion en MPR la plus forte ; - Le projet se caractérise par une bonne efficacité de l'aide, c'est-à-dire un ratio € d'aide demandée par tonne de matière préparée. - L'amélioration de la qualité de la MPR est particulièrement recherchée pour les MPR issues de déchets plastiques provenant du secteur du bâtiment.
	2.3 Organisation du projet	<ul style="list-style-type: none"> - Si le projet vise la création de capacités de production de MPR il est prioritaire lorsque le projet est mené de façon collaborative entre régénérateurs et acteurs aval de la chaîne (compounders, transformateurs, donneurs d'ordre/metteurs en marché). Il est entendu par « façon collaborative », les consortiums dans le cadre de cet AAP, les créations de sociétés de projet, les accords de développement joint ou toutes démarches suffisamment avancées pour témoigner d'un engagement partenarial réel entre des acteurs de l'amont et l'aval.
	2.4 Secteurs	<ul style="list-style-type: none"> - Voir les couples secteurs/résines prioritaires dans le tableau ci-dessous.

2.4 : Critères de priorisation sectoriel pour les activités de recyclage :

<i>Couples</i>	Recyclage mécanique	Dissolution	Traitement chimique	Traitement thermique
Textile	- s'il s'agit de polycoton ou lorsque la composition est proche du monomatière - Préparation de flux de MPR pour la filature ou l'intissé	Séparation des composants de flux en mélanges permettant de valoriser plusieurs matières par recyclage mécanique.	Lorsque le niveau élevé de mélange ne permet ni le recyclage mécanique ni la dissolution.	
Transport : PP, PU, PA, ABS, PVC	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	
Emballages ménagers avec retour au contact alimentaire : pour les résines PP, PEHD/PEBD, PET grade barquette, PS (hors PS expansé alimentaire)	<input checked="" type="checkbox"/>	PS <input checked="" type="checkbox"/>	PS <input checked="" type="checkbox"/>	PS <input checked="" type="checkbox"/>
Ameublement : Mousses PU	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	
Emballages industriels et commerciaux : PP rigide, PEHD, PEBD grade alimentaire	<input checked="" type="checkbox"/>			
Élastomères pour tous secteurs et industrie (hors pneus)	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	
Tous plastiques issus de bennes déchèteries tout venant	<input checked="" type="checkbox"/>			

		3. Activités prioritaires pour les projets d'incorporation des MPR
Critères de priorisation	3.1 Environnement	<ul style="list-style-type: none"> - Le projet incorpore prioritairement des MPR issues de déchets post-consommation. - La recyclabilité totale du produit contenant la MPR est confirmée et argumentée. Le produit contenant la MPR ne contient pas de perturbateur de recyclage. - Le projet s'inscrit dans un écosystème industriel local, notamment grâce à l'incorporation de MPR qui ont été produites dans un rayon de 1500 kilomètres autour du site concerné par le projet et, ou, les débouchés du projet se situent majoritairement dans un rayon de 1500 kilomètres autour du site de production.
	3.2 Qualité et performance	<ul style="list-style-type: none"> - Le projet inclut un lot concernant la traçabilité et la garantie du pourcentage physique de MPR dans les produits finis ou semis finis concernés par le projet (notamment par des certifications). - Le projet permet l'incorporation de MPR sans perte de valeur ou de qualité entre le produit dont elle est issue et le produit où elle est incorporée ; - Le projet se caractérise par une bonne efficacité de l'aide, c'est-à-dire un ratio € d'aide demandé par tonne de matière préparée.
	3.3 Activités	<ul style="list-style-type: none"> - Le projet inclut une démarche (démarrée ou prévue) d'écoconception des produits contenant la MPR ; elle cible en particulier la recyclabilité du produit, pleinement intégrée au projet (par exemple, travaux de développement, formulation et additifs non perturbateurs sélectionnés, prototypage et essais prévus aux différentes étapes de recyclage) ainsi que par exemple la réduction du poids et du volume pour les emballages afin de minimiser l'utilisation de matériaux et d'optimiser leur transport. Dans le cas où cette démarche n'est pas prévue par le porteur de projet mais s'avère nécessaire, elle peut être fixée comme condition de versement de l'aide dans le cas de la sélection du projet. - Si le projet concerne l'incorporation de MPR dans des produits susceptibles de relarguer des substances chimiques par lixiviation, vieillissement, ou tout autre altération de la matière, les résultats d'études d'analyse et évitement du risques sont déjà disponibles. - Si le projet vise la mise sur le marché de quantités supplémentaires (par exemple par création de gammes ou création d'entreprise) de produits plastiques (même s'ils sont composés de MPR), la démarche d'écoconception est aboutie. L'analyse environnemental montre un gain significatif par rapport aux produits équivalents existants sur le marché.
	3.4 Secteurs	<ul style="list-style-type: none"> - Le projet permet l'incorporation de MPR (avec un taux d'incorporation significatif) dans des compounds en vue d'une utilisation dans les secteurs prioritaires cités ci-dessous notamment pour le secteur des textiles. - Secteur des textiles : incorporation de fibres recyclées en tissé ou filature. - Le projet met en oeuvre l'incorporation de MPR à contact sensible (alimentaire, médical, cosmétique, jeux et jouets). Si le projet vise l'incorporation de MPR dans un produit à contact sensible, les enjeux de réglementation contact sanitaire et démarches d'approbation associée du produit (par ex, par l'EFSA), sont pris en compte. - Secteur des transports : le projet met en oeuvre l'incorporation de MPR dans les applications liées au transport. - Secteur du bâtiment : le projet met en oeuvre l'incorporation de MPR dans les applications liées au bâtiment. - Filières REPs encore en structuration (ASL, JJ, ABJ, EIC, EA) : le projet met en oeuvre l'incorporation de MPR dans des applications à haute valeur ajoutées de ces filières.

Annexe D : Critères de sélection

Les dossiers seront notamment évalués selon les critères ci-dessous.

CRITÈRES	PRÉCISIONS
Montage du projet	<ul style="list-style-type: none"> - Gouvernance, planning et jalons décisionnels, gestion des risques notamment en matière de délais et de surcoûts, description des coûts projet, clarté de la rédaction
Compétences du porteur de projet ou du partenariat, le cas échéant	<ul style="list-style-type: none"> - Capacité à mener à terme le projet - Capacité à opérer et maintenir les nouvelles installations - Qualité et transparence des échanges, capacité à répondre aux questions lors de l'instruction - Pertinence et complémentarité du partenariat
Stratégie d'industrialisation	<ul style="list-style-type: none"> - Argumentation de la stratégie du porteur de projet pour couvrir une taille de marché significative soit par une solution de grande envergure soit par une forte répliquabilité en cas de succès d'une solution de plus petite envergure par rapport à la taille du marché - Protection / mise à disposition de la propriété intellectuelle développée - Caractère innovant et ambitieux en cohérence avec le TRL du projet.
Impacts environnementaux	<ul style="list-style-type: none"> - Démonstration qualitative et quantitative des éléments annoncés en Annexe 5 du dossier de candidature (ex: ACV, Empreinte projet, ETV, préservation de la biodiversité...) - La démonstration de la plus-value environnementale avec intégration systématique d'une évaluation environnementale de type ACV dans le projet. Les bénéfices environnementaux du projet doivent être quantifiés, selon la méthodologie ACV, par rapport à une utilisation de la matière vierge ainsi que par rapport à la fin de vie de référence des produits en fin de vie ciblés (mix actuel d'enfouissement/valorisation énergétique/valorisation matière à justifier).
Plan de financement	<ul style="list-style-type: none"> - Description des modalités de financement du projet et fonds propres suffisants (1 € de fonds propres pour 1 € d'aide demandée minimum) - Incitativité de l'aide.
Pertinence du modèle d'affaires	<ul style="list-style-type: none"> - Accès aux marchés et description du modèle d'affaires (produits et services envisagés / segments de marchés): démontrer la complémentarité avec les activités de recyclage mécanique existantes ou à venir pour les projets de recyclage chimique ou physico-chimique (1). - Plan d'affaires et hypothèses étayés: qualité et résilience du modèle économique aux scénarios d'évolution des gisements de déchets, coût de la tonne de MPR produite. - Etudes prévisionnelles des marchés correspondants, à l'échelle nationale, européenne, et, le cas échéant, internationale, tenant

	<p>compte des évolutions technologiques et des développements en cours sur d'autres solutions éventuellement identifiées (2)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le porteur de projet indique les conditions permettant d'atteindre la rentabilité économique de son projet et peut prouver que ces conditions sont atteignables dans le calendrier qu'il propose. Il présente un argumentaire relatif à l'impact incitatif de l'aide sur la faisabilité économique du projet. Une analyse économique sera instruite par l'opérateur de l'AAP.
Impacts socio-économiques sur le territoire	<ul style="list-style-type: none"> - Retombées économiques pour le territoire national, chiffrées et étayées en termes d'emplois (accroissement, maintien de compétences, etc.), d'investissements (renforcement de sites industriels, accroissement de la R&D, etc.), de valorisation d'acquis technologiques (brevet, propriété intellectuelle...), de développement d'une filière de recyclage ou d'anticipation de mutations économiques ou sociétales ; - Bénéfices attendus du projet, directs et induits, pour l'écosystème - Structuration d'une filière industrielle - Pertinence du projet par rapport aux enjeux sociaux et sociétaux, le cas échéant, territoriaux.

Spécifiquement sur le présent AAP, une attention particulière sera apportée, pour évaluer la solidité du projet et de son modèle d'affaires, à :

A. La bonne prise en compte de la problématique de l'approvisionnement avec la pertinence des gisements identifiés pour alimenter le projet :

La sécurisation à court-terme d'une majorité des tonnages nécessaires devra être démontrée par une étude de gisement et / ou des lettres d'intentions et / ou des contrats (signés ou en négociation). Pour les projets de recyclage chimique ou thermique, il devra être montré que les déchets envisagés ne sont pas recyclables mécaniquement, ou, s'ils le sont, qu'ils sont recyclés avec a minima une meilleure valeur ajoutée et / ou un moindre impact environnemental que s'ils l'étaient par recyclage mécanique.

B. Une stratégie de réponse à la demande d'un marché. Les marchés visés doivent être caractérisés et quantifiés et l'accès à ceux-ci doit être explicité. Par exemple, en quoi la qualité de la MPR produite est conforme aux exigences des clients utilisateurs.

- En cas de partenariat, l'intégration dans celui-ci d'un client utilisateur et/ou d'un fournisseur de déchets est recommandée.
- En l'absence de projet multipartenaire répondant par essence à cet enjeu d'adéquation offre – marché, le porteur devra montrer la sécurisation à court-terme d'une majorité des tonnages sortants auprès de clients, par des études de marché et / ou des lettres d'intention et / ou des contrats (signés ou en négociation).

C. L'adéquation du projet avec les critères de priorisation indiqués en Annexe C.



GOVERNEMENT



Contacts

Les renseignements concernant le processus administratif (constitution du dossier, démarches en ligne, taux d'aide) pourront être obtenus auprès de l'ADEME par courriel en indiquant dans l'objet du message le nom de l'AAP pour un traitement plus rapide de la demande :

aap.recyclageplastique@ademe.fr